

Arrêt

**n° 217 446 du 26 février 2019
dans les affaires X et X / III**

En cause : 1. X

X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017, d'une part, par X et X, agissant en leur nom personnel et aux noms de leurs enfants mineurs, X, X, et X, et d'autre part, par X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 13 juin 2017, déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des ordres de quitter le territoire pris le 3 août 2017 à l'égard de la première partie requérante, de la deuxième partie requérante et des trois enfants mineurs, ainsi qu'à l'égard de la cinquième partie requérante (requête enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017, au nom de leur enfant mineur X, par ses représentants légaux X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 août 2017, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard du premier (requête enrôlée sous le n° X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.
Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.
Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité.

Les recours enrôlés sous les n° X et X visent à la suspension et à l'annulation de deux décisions par lesquelles la partie défenderesse a statué relativement, d'une part, à l'état de santé de la deuxième partie requérante, et d'autre part, à celui de la cinquième partie requérante, qui étaient invoqués dans une même demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les ordres de quitter le territoire consécutifs, en manière telle qu'ils sont étroitement liés sur le fond. Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les joindre, de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

A la suite de différentes procédures, les parties requérantes, qui forment une famille, ont introduit le 13 août 2015 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de l'état de santé de la deuxième partie requérante et de celui de la cinquième partie requérante, alors mineure d'âge.

Cette demande a été actualisée les 14 et 18 septembre 2015.

Elle a tout d'abord été déclarée irrecevable le 12 janvier 2016, par une décision assortie d'ordres de quitter le territoire, décisions qui seront toutefois, le 3 mars 2016, considérées comme nulles et non avenues par la partie défenderesse.

Le 21 mars 2016, les parties requérantes ont une nouvelle fois actualisé leur demande. Il en ira de même le 3 mai 2016, le 7 juillet 2016, le 22 août 2016, le 10 novembre 2016, le 8 février 2017 et le 12 mai 2017.

La demande a été déclarée recevable le 22 mai 2017.

Le 2 juin 2017, le fonctionnaire médecin a adressé un courrier à la cinquième partie requérante, estimant que les données médicales transmises étaient insuffisantes « pour émettre un avis médical complet et objectif » et lui demandant de faire compléter une attestation médicale et de transmettre différents documents médicaux pour le 30 juin 2017 au plus tard.

Le 9 juin 2017, le fonctionnaire médecin a répondu à la demande d'évaluation du dossier médical de la deuxième partie requérante.

Le 13 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour, en ce qu'elle concerne la deuxième partie requérante, pour les motifs suivants :

« [...] »

MOTIF :

L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 09.06.2017, le médecin de l'O.E. atteste que [la deuxième partie requérante] présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.

[...] ».

Il s'agit du premier acte attaqué en la cause enrôlée sous le n° X

Par un courrier daté du 23 juin 2017, les parties requérantes ont répondu à la demande du fonctionnaire médecin du 2 juin 2017 en produisant une série de documents médicaux.

Le 3 août 2017, le fonctionnaire médecin a répondu à la demande d'évaluation de la partie défenderesse du dossier médical de la cinquième partie requérante.

Le même jour, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 13 août 2015, en ce qu'elle concerne la cinquième partie requérante, par une décision motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF :

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 03.08.2017, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

[...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué en la cause enrôlée sous le n° X

Le même jour, la partie défenderesse a pris trois ordres de quitter le territoire.

L'ordre de quitter le territoire délivré à la première partie requérante, qui constitue le deuxième acte attaqué en la cause enrôlée sous le n° X, est motivé comme suit:

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
 - L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

[...] ».

L'ordre de quitter le territoire délivré à la deuxième partie requérante, qui concernait également ses enfants, étant les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes, et qui constitue le troisième acte attaqué dans la cause enrôlée sous le n° X, est motivé comme suit:

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
 - L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

[...] ».

L'ordre de quitter le territoire délivré à la sixième partie requérante, constitue le quatrième acte attaqué dans la cause enrôlée sous le n° X et est motivé comme suit:

« [...] »

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
 - L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

[...] ».

3. Question préalable.

La cinquième partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 6 juin 2017 et reprend dès lors l'instance en son nom personnel à cette date.

4. Examen du moyen d'annulation de la requête enrôlée sous le n° X

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation des articles 9^{ter} et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

En ce que :

Attendu que la Direction Générale de l'Office des Etrangers a notifié aux requérants le 28 août 2017 une décision de non-fondement avec ordres de quitter le territoire de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décisions prises par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 13 juin et 3 août 2017 ;

Que ce faisant, la partie adverse faisait application de son pouvoir discrétionnaire ;

Alors que :

1. Attendu que mes requérants soutiennent qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de **motivation**, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ;

Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ;

Qu' il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ;

Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ;

Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ;

Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mes requérants et se contente de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin Conseiller quant à la situation médicale de [la deuxième partie requérante] (Pièce 3) ;

Que, concernant [la deuxième partie requérante], le Médecin-Conseiller de l'Office des Etrangers ne tient nullement compte du contenu même du certificat médical type déposé par la requérante et s'en écarte sans même s'en justifier ;

Que de ce fait la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative ;

2. Attendu que les requérants invoquent également en l'espèce l'application de **l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme** ;

Qu'en effet, on rappelle que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Que tel que précisé ci-avant la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande des requérants, se contentant de s'en référer à l'avis médical rendu par son Médecin Conseiller et ce uniquement en ce qui concerne [la deuxième partie requérante];

Qu'en son avis médical, ce Médecin-conseiller se contente de contester l'existence d'un seuil de gravité impliquant l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que pourtant, la gravité de l'état de santé de [la deuxième partie requérante] ressort des documents médicaux déposés par ceux-ci à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour ;

Que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce;

Que dans une situation similaire, Votre Conseil a d'ores et déjà décidé que :

« Le Conseil constate que le psychiatre a émis plusieurs attestations dont il résulte que la requérante a un réel besoin d'un suivi médical, et que l'interruption de celui-ci n'exclut pas un risque vital. Dès lors, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision dans la mesure où elle n'expose pas les motifs pour lesquels le médecin conseil s'écarte de l'avis émis par le médecin spécialiste de la requérante »
(CCE, 22 mars 2012, n°77.755)

Qu'on ne sait d'ailleurs nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste ;

Attendu qu'en outre, on mentionnera que tant dans le cadre de la demande initiale d'autorisation de séjour des requérants que dans les avis médicaux déposés à l'appui de celle-ci, le lien de cause à effet entre le pays d'origine du requérant et son état de santé est mis en exergue ;

Que pourtant la partie adverse ne tient nullement compte de cet élément en estimant que les requérants peuvent retourner dans leur pays d'origine ;

Que dans un Arrêt daté du 25 juin 2012, Votre Conseil a annulé une décision de rejet sur cette base en précisant :

« 3.1. (...) »

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer cet élément figurant dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a violé l'article 9ter de la Loi, combiné à son obligation de motivation.

3.2. Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse sur ce point, dans sa note d'observations, dans la mesure où celle-ci n'aborde pas la question du lien de la pathologie de la requérante avec son pays d'origine et se contente de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle, similaires à celles énoncées supra au point 3.1. du présent arrêt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. »

(Arrêt n°83 560 du 25 juin 2012 dans l'affaire 83 412/III)

Attendu que, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse viole donc bel et bien tant son obligation de motivation que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

4.2. Décision du Conseil

4.2.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sans toutefois avoir exposé en quoi la dite disposition aurait été violée par les actes attaqués.

Or, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert de désigner la règle de droit dont la violation est invoquée ainsi que la manière dont elle est violée (en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Cet aspect du moyen unique est en conséquence irrecevable.

4.2.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule notamment ce qui suit :

« §1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts

[...] ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* », au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil souligne qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes reprochent, dans ce qui s'apparente à une première branche, à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas s'être prononcée « sur le fond » de leur demande, d'avoir adopté une motivation « stéréotypée » en « se contentant de se référer à l'avis du fonctionnaire médecin » et ce, uniquement en ce qui concerne la deuxième partie requérante. Elles soutiennent que le fonctionnaire médecin n'a « pas pris en compte le certificat médical type déposé et qu'il « en écarte sans même s'en justifier ».

En premier lieu, il résulte des termes clairs de la première décision attaquée que la partie défenderesse s'est bien prononcée sur le fondement de leur demande, à tout le moins en ce qu'elle concerne la deuxième partie requérante, en se référant à l'avis que le fonctionnaire médecin avait rendu le 9 juin 2017 relativement à celle-ci.

Par ailleurs, la circonstance qu'il s'agisse d'une motivation par référence n'implique nullement, en soi, qu'elle serait contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (voir à cet égard, CE, arrêt n°179.636 du 14 février 2008 , arrêt n°208.659 du 4 novembre 2010; voir également *mutatis mutandis*, s'agissant d'une décision prise sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 : CE, arrêt n°228.829 du 21 octobre 2014), et force est de constater que les parties requérantes n'exposent pas les raisons pour lesquelles cette motivation ne pourrait pas être admise en l'espèce.

S'agissant plus précisément de la critique s'appuyant sur « le » certificat médical type produit à l'appui de la demande, le Conseil observe à la lecture de l'avis médical du 9 juin 2017, que les parties requérantes ont en réalité déposé plusieurs certificats médicaux type relatifs à l'état de santé de la deuxième partie requérante. A défaut d'avoir identifié le certificat médical type qui, selon les parties requérantes, n'aurait pas été pris en compte et sans même avoir exposé en quoi le fonctionnaire médecin se serait écarté d'un tel certificat médical, le Conseil doit conclure que leur argumentation est obscure sur ce point, ne permettant pas que le moyen soit accueilli sur cette base.

Ensuite, s'il est exact, d'une part, que la demande d'autorisation de séjour se fondait sur l'état de santé de deux membres de la famille, à savoir la deuxième partie requérante et la cinquième partie requérante, et que la décision attaquée en la présente cause, soit celle adoptée le 13 juin 2017, ne déclare la demande non fondée qu'en ce qui concerne la deuxième partie requérante, le Conseil observe que ladite demande a également, un peu plus tard, soit le 3 août 2017, été déclarée non fondée en ce qui concerne l'état de santé de la cinquième partie requérante.

Or, aucune des dispositions ou principes visés au moyen n'empêche la partie défenderesse de statuer sur le fondement d'une demande introduite sur la base de l'état de santé de différentes personnes, en premier lieu en ce qu'elle concerne l'une d'entre elles, et de statuer plus tard sur le fondement de la demande en ce qu'elle concerne l'état de santé d'un autre demandeur, pour autant qu'elle s'abstienne d'adopter à la suite de la première décision, des ordres de quitter le territoire à l'égard des autres demandeurs sans qu'il ait été statué au préalable sur la demande d'autorisation de séjour en ce qui les concerne.

Force est de constater que les ordres de quitter le territoire attaqués en la présente cause ont été adoptés après que la demande d'autorisation de séjour ait également été déclarée non fondée en ce qui concerne la cinquième partie requérante.

Le moyen ne peut dès lors être accueilli en sa première branche.

4.2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, les parties requérantes reprochent au fonctionnaire médecin d'avoir remis en cause la gravité de la maladie de la deuxième partie requérante, au regard des critères de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dite ci-après « la CEDH »), alors même que la gravité ressortait des documents médicaux produits. Les parties requérantes reprochent à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir plus précisément motivé sa décision sur les raisons pour lesquelles le fonctionnaire médecin se serait écarté des avis médicaux produits.

Les parties requérantes ne développent pas davantage cette articulation du moyen en manière telle que le Conseil ignore les raisons pour lesquelles elles estiment que le fonctionnaire médecin se serait écarté des documents médicaux déposés à l'appui de la demande.

En tout état de cause, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a établi un historique clinique listant toute une série de documents médicaux déposés par les parties requérantes, en a dégagé deux pathologies actives actuelles ainsi que le traitement actif actuel, s'est prononcé sur la capacité de voyager de la deuxième partie requérante et a conclu à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis au terme d'une analyse circonstanciée.

Le Conseil observe que cette analyse longuement motivée n'est pas plus précisément contestée par les parties requérantes, qui restent, de manière générale, évasives dans leurs critiques.

Le moyen unique ne peut dès lors être accueilli en sa deuxième branche.

4.2.2.4. Dans ce qui peut s'analyser comme étant une troisième branche du moyen unique, les parties requérantes reprochent au fonctionnaire médecin de ne pas avoir tenu compte du lien de cause à effet entre le pays d'origine et l'état de santé de la deuxième partie requérante, qui aurait pourtant été mis en exergue « dans les avis médicaux déposés à l'appui » de la demande.

Le Conseil observe que ce faisant, les parties requérantes sont ici également en défaut d'identifier le moindre document médical qui établirait un tel lien.

Il convient de relever en outre que le fonctionnaire médecin avait indiqué, dans la conclusion de son avis médical, que la psychothérapie « est plus efficace si elle se déroule dans la langue de l'intéressée, et dans son cadre culturel, sans interférence d'un interprète », sans que cette analyse ne soit contestée par les parties requérantes. Il en va de même de l'indication selon laquelle il n'appartient pas au fonctionnaire médecin de « supputer la possibilité de l'aggravation ultérieure d'une pathologie » « et en ce la probabilité de survenue d'hypothétiques complications, mais de statuer, sur la base des documents médicaux qui lui ont été transmis, si ces pathologies peuvent actuellement être considérées comme des maladies visées au §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

Enfin, l'argumentation des parties requérantes tenant à l'absence d'information sur l'éventuelle spécialisation du fonctionnaire médecin est dénuée de pertinence, dès lors qu'elles sont en défaut d'établir que celui-ci se serait écarté des avis médicaux des médecins de la deuxième partie requérante.

Les parties requérantes sont, en conséquence, en défaut d'établir que la motivation des décisions attaquées serait insuffisante ou inadéquate, que ces dernières ne seraient pas conformes à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ou encore à l'article 3 de la CEDH ou, enfin, que l'un des principes généraux de bonne administration visés au moyen aurait été méconnu.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli, en sorte que la requête doit être rejetée.

5. Examen du moyen d'annulation de la requête enrôlée sous le n° X

5.1. La cinquième partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation des articles 9^{ter} et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

En ce que :

Attendu que la Direction Générale de l'Office des Etrangers a notifié aux requérants le 28 août 2017 une décision de non-fondement de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, décisions prises par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 3 août 2017 ;

Que ce faisant, la partie adverse faisait application de son pouvoir discrétionnaire ;

Alors que :

1. Attendu que mes requérants soutiennent qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de **motivation**, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ;

Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ;

Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; 7 Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ;

Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ;

Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mes requérants et se contente de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin Conseiller quant à la situation médicale de [la cinquième partie requérante](Pièce 2) ;

Que, concernant [la cinquième partie requérante], le Médecin-Conseiller de l'Office des Etrangers ne tient nullement compte du contenu même du certificat médical type déposé par la requérante et s'en écarte sans même s'en justifier ;

Que de ce fait la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative ;

2. Attendu que les requérants invoquent également en l'espèce l'application de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Qu'en effet, on rappelle que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Que tel que précisé ci-avant la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande des requérants, se contentant de s'en référer à l'avis médical rendu par son Médecin Conseiller et ce uniquement en ce qui concerne [la cinquième partie requérante] ;

Qu'en son avis médical, ce Médecin-conseiller se contente de contester l'existence d'un seuil de gravité impliquant l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que pourtant, la gravité de l'état de santé de [la cinquième partie requérante] ressort des documents médicaux déposés par ceux-ci à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour ;

Que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce;

Que dans une situation similaire, Votre Conseil a d'ores et déjà décidé que :

« Le Conseil constate que le psychiatre a émis plusieurs attestations dont il résulte que la requérante a un réel besoin d'un suivi médical, et que l'interruption de celui-ci n'exclut pas un risque vital. Dès lors, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision dans la mesure où elle n'expose pas les motifs pour lesquels le médecin conseil s'écarte de l'avis émis par le médecin spécialiste de la requérante »
(CCE, 22 mars 2012, n°77.755)

Qu'on ne sait d'ailleurs nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste ;

Attendu que, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse viole donc bel et bien tant son obligation de motivation que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

5.2. Décision du Conseil

5.2.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la cinquième partie requérante invoque la violation de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sans toutefois avoir exposé en quoi ladite disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert de désigner la règle de droit dont la violation est invoquée ainsi que la manière dont elle est violée (en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Cet aspect du moyen unique est en conséquence irrecevable.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la cinquième partie requérante reproche, dans ce qui s'apparente à une première branche, à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas s'être prononcée

« sur le fond » de sa demande. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée « de se référer à l'avis du fonctionnaire médecin » et ce, uniquement en ce qui la concerne. Elle soutient également que le fonctionnaire médecin n'a « pas pris en compte le certificat médical type déposé et qu'il « en écarte sans même s'en justifier ».

En premier lieu, il résulte des termes clairs de la première décision attaquée que la partie défenderesse s'est bien prononcée sur le fondement de la demande, à tout le moins en ce qu'elle concerne la cinquième partie requérante, en se référant à l'avis que le fonctionnaire médecin avait rendu le 3 août 2017 relativement à celle-ci.

Par ailleurs, la circonstance qu'il s'agisse d'une motivation par référence n'implique nullement, en soi, qu'elle serait contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (voir à cet égard, CE, arrêt n°179.636 du 14 février 2008, arrêt n°208.659 du 4 novembre 2010; voir également *mutatis mutandis*, s'agissant d'une décision prise sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 : CE, arrêt n°228.829 du 21 octobre 2014), et force est de constater que la partie requérante n'expose pas les raisons pour lesquelles cette motivation ne pourrait pas être admise en l'espèce.

S'agissant plus précisément de la critique s'appuyant sur « le » certificat médical type produit à l'appui de la demande, le Conseil observe, à la lecture de l'avis médical du 3 août 2017, que la cinquième partie requérante a déposé plusieurs certificats médicaux type relatifs à son état de santé. A défaut d'avoir identifié le certificat médical type qui, selon la cinquième partie requérante, n'aurait pas été pris en compte et sans même avoir exposé en quoi le fonctionnaire médecin se serait écarté d'un tel certificat médical, le Conseil doit conclure que son argumentation est obscure sur ce point, ne permettant pas que le moyen soit accueilli sur cette base.

Ensuite, s'il est exact, d'une part, que la demande d'autorisation de séjour se fondait sur l'état de santé de deux membres de la famille, à savoir la deuxième partie requérante et la cinquième partie requérante, et que la décision attaquée en la présente cause, soit celle adoptée le 3 août 2017, ne déclare la demande non fondée qu'en ce qui concerne la cinquième partie requérante, le Conseil observe que ladite demande avait également, quelques temps auparavant, soit le 13 juin 2017, été déclarée non fondée en ce qui concerne l'état de santé de la deuxième partie requérante.

Le moyen unique ne peut dès lors être accueilli en sa première branche.

5.2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la cinquième partie requérante reproche au fonctionnaire médecin d'avoir remis en cause la gravité de sa maladie au regard des critères de l'article 3 de la CEDH, alors même que la gravité ressortait des documents médicaux produits. La cinquième partie requérante reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir plus précisément motivé sa décision sur les raisons pour lesquelles le fonctionnaire médecin se serait écarté des avis médicaux produits.

La cinquième partie requérante ne développe pas davantage cette articulation du moyen en manière telle que le Conseil ignore les raisons pour lesquelles elle estime que le fonctionnaire médecin se serait écarté des documents médicaux déposés à l'appui de la demande.

En tout état de cause, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a établi un historique clinique listant toute une série de documents médicaux déposés à l'appui de la demande, en a dégagé deux pathologies actives actuelles ainsi que le traitement actif actuel, s'est prononcé sur la capacité de voyager de la cinquième partie requérante et a conclu à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis au terme d'une analyse circonstanciée.

Le Conseil observe que cette analyse longuement motivée n'est pas plus précisément contestée par la cinquième partie requérante, qui reste, de manière générale, évasive dans ses critiques.

Enfin, l'argumentation de la cinquième partie requérante tenant à l'absence d'information sur l'éventuelle spécialisation du fonctionnaire médecin est dénuée de pertinence, dès lors qu'elle est en défaut d'établir que celui-ci se serait écarté des avis médicaux de ses médecins.

La cinquième partie requérante est, en conséquence, en défaut d'établir que la motivation de la décision attaquée serait insuffisante ou inadéquate, qu'elle ne serait pas conforme à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ou encore à l'article 3 de la CEDH ou, enfin, que l'un des principes généraux de bonne administration visés au moyen aurait été méconnu.

5.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli, en sorte que la requête doit être rejetée.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les n^{os} X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY